

# Loi modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (11492)

A 4 05

du 27 janvier 2017

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992, est modifiée comme  
suit :

### **Art. 18, al. 2 (abrogé) et al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> S'il admet la demande d'un étranger, âgé de plus de 25 ans, sa décision est  
définitive.

### **Art. 22      Emoluments de naturalisation ordinaire (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> L'étranger doit verser un émolument de naturalisation ordinaire destiné à  
couvrir les frais de procédure, dont le montant est fixé dans le règlement  
d'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Cet émolument est exigible au moment de l'introduction de la demande et  
reste acquis à l'Etat quelle que soit la décision prise au sujet de la requête.

<sup>3</sup> Le règlement d'application de la présente loi fixe, conformément au  
principe de la couverture des frais générés par les différents types de  
procédure, un émolument pour les candidats de moins de 25 ans (procédure  
allégée), un émolument pour les candidats de plus de 25 ans (procédure  
individuelle) et un émolument pour les couples (procédure pour couple), ainsi  
qu'un émolument par enfant compris dans les différents types de procédure.

## **Art. 2**      **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.